

AVIS ET OBSERVATIONS RELATIFS AU PROJET DE PLU ARRETE DE LA COMMUNE DE BOURBACH-LE-BAS

L'examen des documents appelle les observations suivantes :

◆ Concernant les infrastructures

Accès sur les Routes Départementales (RD) :

Les OAP suivantes prévoient des accès sur RD :

- OAP n°1, secteur « Les Vergers » (zone 1AU) : cette zone se situe entre les rues de l'Ours et de Kampel. Ces deux voies communales débouchent sur la rue Principale (RD 36) par des carrefours aménagés avec des stops. Un miroir est actuellement posé au carrefour avec la rue de l'Ours car les visibilitées sont insuffisantes. Il serait judicieux d'étudier un projet de sécurisation de cette intersection.
- OAP n°2, secteur « rue de la Notten » (zones 1Au et 2AU) : l'accès principal de ce secteur est prévu via la voie communale rue de la Notten, mais un second accès est envisagé depuis la rue de Roderen (RD 351). Cet accès formerait une liaison entre la RD 351 et la rue de la Notten, permettrait un bouclage de la zone et une meilleure connexion avec le centre de la commune. Cependant, il est conseillé d'étudier la possibilité d'un aménagement de sécurité au carrefour avec la RD 351 en tenant compte des contraintes de site (géométrie, trafic, visibilitées...).

◆ Concernant le règlement

Il conviendrait de repaginer le règlement (la numérotation redémarre de la page 1 au chapitre dédié à la zone UC.

Recul par rapport aux cours d'eau :

En zone UA (article UA6, alinéa 6.6 en page 13 de règlement), en zone UC (article UC6, alinéa 6.6 en page 25 du règlement), en zone A (article A6 du règlement) et en zone N (article N6 du règlement), le règlement indique un recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau. Il conviendrait d'ajouter la mention « par rapport au haut de la berge ».

Il est aussi indiqué dans le règlement pour les zones UA, UC et AU :

« Les constructions devront respecter une marge de recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés exceptées pour :

- les travaux sur constructions existantes,
- les abris de jardin qui présentent une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² et une hauteur maximale de 3,50 mètres,
- les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les constructions et installations nécessaires à la prévention des risques et au transport d'énergie. »

Il est demandé d'ajouter une mention précisant que ces exceptions ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.